

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERAL DES DOUANES

1686/2009  
ARRETE N° MFB/SG/DGD

Complétant les dispositions de l'arrêté n°8426/2007 MFB/SG/DGD du 04/06/2007 fixant les frais de prestation de la Société Gasy Net sur les opérations faisant l'objet d'une déclaration réglementaire en douane auprès d'un bureau des douanes.

## LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution,

Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n°2008-427 du 30 avril 2008 modifié et complété par les décrets n°2008-596 du 23 juin 2008, n°2008-766 du 25 juillet 2008 et n°2009-001 du 04 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°2008-106 du 18 janvier 2008 modifiant certaines dispositions du décret n°2007-185 du 27 février 2007 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Vu l'arrêté n°8426/2007 MFB/SG/DGD du 04/06/2007,

Sur proposition du Directeur Général des Douanes,

### ARRETE

**Article 1 :** Ajouter le paragraphe suivant aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°8426/2007 MFB/SG/DGD du 04/06/2007 :

*4.4- Les opérations faisant l'objet d'une déclaration réglementaire en douanes effectuées pour le compte des personnes et entités suivantes sont dispensées du paiement de la prestation GasyNet :*

*- les missions diplomatiques et postes consulaires, les agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires ainsi que les personnels techniques et administratifs travaillant dans le cadre des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires (les détails de l'application de cette disposition sont repris dans le tableau en annexe du présent arrêté) ;*

*- les institutions spécialisées du système des Nations Unies ( FAO, UNICEF, etc.) ;*

*- la Croix Rouge et les autres œuvres de solidarité à caractère national (les léproseries, l'institut des aveugles et des sourds-muets d'Antsirabe, la crèche de Bel-air et l'œuvre des Paulins à Antananarivo, les bureaux municipaux d'assistance aux indigents, l'office des anciens combattants, les campagnes du timbre antituberculeux ;*

*- les ministères et autres entités à caractère public dont les importations sont exonérées des droits et taxes à l'importation ou dont les droits et taxes sur les marchandises importées sont acquittés sur état bleu.*

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Antananarivo, le 13 JAN 2009

**1 °/ EXEMPTION DES FRAIS DE PRESTATION GASYNET DANS LE CADRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES**

Personnes	Définition	Objets Exemptés	Référence
1. La mission.		- Objets destinés à l'usage officiel	Art 36.1a
2. Agent diplomatique (Art 36.1b) ou des membres de sa famille.	Chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission	- Objets destinés à l'usage personnel. - Effets destinés à son installation  - Meubles	Art 36.1b  Art 37
3. Membres du personnel administratif et technique (Art 37.2) et membres de leurs familles	Membres du personnel de la mission envoyés dans le service administratif et technique de la mission.	- Objets importés lors de leur première installation.	Art 37.2

**2 °/ EXEMPTION DES FRAIS DE PRESTATION GASYNET DANS LE CADRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES**

<b>POUR LES POSTES CONSULAIRES DIRIGES PAR DES FONCTIONNAIRES DE CARRIERE</b>			
Personnes	Définition	Objets Exemptés	Référence
1. Poste consulaire.	Tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire	- Objets destinés à l'usage officiel	Art 50.1a
2. Fonctionnaire consulaire (Art 50.1) et des membres de sa famille vivant à son foyer	Toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires	- Objets destinés à l'usage personnel - Effets destinés à son établissement - Articles de consommation qui ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés	Art 50.1b
3. Employés consulaires	Toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire	- Objets importés lors de leur première installation.	Art 50.2
<b>POUR LES POSTES CONSULAIRES DIRIGES PAR DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES</b>			
Personnes	Définition	Objets Exemptés	Référence
1. Poste consulaire.	Tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire	- Ecusson, pavillon, enseignes, seaux et cachets, livres, imprimés officiels, mobilier de bureau, matériels et les fournitures de bureau et les objets analogues sur sa demande.	Art 62.